



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-193

RELATIF A : FETE FORAINE DU 25, 26 et 27 septembre 2026

Monsieur le Maire de la ville de Houdan,**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,**Vu** le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12**Vu** le code de la voirie routière**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,**Vu** la Loi n°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 Décembre 2008 modifié pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,**Vu** l'arrêté ministériel du 26 Janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 Octobre 2020,**Vu** l'arrêté ministériel du 12 Mars 2009 modifié relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants,**Vu** la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 Mars 2011 modifiée relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, et le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,**Vu** l'arrêté municipal permanent N° 2025-ART-PM-046 du 20/02/2025 – Parc du Cygne – Interdiction annuelle.**Vu** les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure.**Vu** l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026**Considérant la tenue de 956^{ème} édition de la St Matthieu prévue les 25 (soir), 26, 27 septembre 2026,****Considérant** que cette manifestation annuelle se compose d'une foire en ville et d'une fête foraine sur un terrain fermé en limite de la ville.**Considérant** : l'ancienneté et la concentration de la foire St Matthieu sur un périmètre bien déterminé et le fait que la commune ne dispose pas d'un autre espace permettant l'accueil de la fête foraine, l'espace du Parc du Cygne est, par dérogation, ouvert exceptionnellement, avec les réserves qui s'imposent.**Considérant** les contraintes liées à la fragilité des sols (notamment en cas d'inondations, de montée des eaux et de stagnation de l'eau en cas de fortes pluies) et systématiques interdites chaque année, les espaces délimités en jaune sur le plan annexé n'autorisent pas l'installation de manège ou autres métiers.**ARRETE****ARTICLE 1 – DÉROGATION** : Par dérogation à l'arrêté permanent n°2025-ART-PM-046 du 20/02/2025 et à titre exceptionnel, la fête foraine de la 956^{ème} édition de la St Matthieu est autorisée à se tenir sur le terrain du Parc du Cygne sous réserve du respect strict des conditions décrites dans les articles ci-après.**ARTICLE 2 – INSTALLATION** : Le montage des métiers débutera à compter du lundi 21 septembre 2026 à 08h00. Il devra impérativement être achevé le vendredi 25 septembre 2026 au plus tard 12h00. A cet effet, le parking du Cygne sera fermé du lundi 21 septembre 2026 à 06h00 au jeudi 01 octobre 2026 à 12h00, cette date tenant compte du départ des forains et du nettoyage du site.**L'installation** et l'implantation des manèges ou autres métiers devra impérativement respecter le périmètre figurant sur le plan ci-annexé.

DATES et HORAIRES : La fête foraine se déroulera les 25 (soir) les 26 et 27 septembre 2026 inclus;

Elle sera ouverte et fermée au public aux horaires suivants :

- Le vendredi 25 septembre 2026 de 20h00 à 1h00 ;
- Le samedi 26 septembre 2026 de 14h00 à 1h30 ;
- Le dimanche 27 septembre 2026 de 14h00 à 20h00

ARTICLE 3 : CONSTAT D'HUISSIER ou d'UN AGENT de POLICE MUNICIPAL ASSERMENTÉ

L'implantation de métiers et manèges reste interdite dans les espaces marqués en jaune et rouge sur le plan annexé au présent arrêté, tout contrevenant s'expose aux sanctions visées à l'article 10. Un constat d'huissier ou d'un policier municipal assermenté sera réalisé.

Article 3.1 – Zone d'entrée sortie des véhicules

Le passage, situé au droit de l'avenue de la république sera ouvert par les services techniques dès le lundi 21 septembre à 8h00, il sera refermé le jeudi 1^{er} octobre 2026.

Ce passage permettra à l'ensemble des véhicules gros gabarits des forains d'entrer ou de sortie. Ils seront les seuls à accéder à cet espace.

Durant la semaine de démontage, une attention particulière devra être portée afin de permettre aucune installation non autorisée par arrêté communal.

Article 3.1.1 – Service de secours : Pendant toute la durée de la présence des forains sur le site, cet accès devra rester libre afin de permettre l'accès en cas d'urgence

ARTICLE 4– LARGEUR des ESPACES de CIRCULATION : Les allées de circulation du public (en rouge sur le plan annexé) devront respecter une largeur minimum de 4 (quatre) mètres, afin de permettre le passage des services de secours.

ARTICLE 5 – ARRÊTS des ACTIVITÉS : Dans le cas où les conditions météorologiques (fortes pluies ou vents violents etc...) pourraient compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents.

Toutes les activités devront impérativement être arrêtées.

Cette suspension impliquera l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

L'ordre d'interruption pourra être à l'initiative des forains ou sur décision de l'autorité public ou des forces de l'ordre présentes sur site.

ARTICLE 6 – COLLECTE des DÉCHETS : Une attention particulière sera apportée à la collecte des déchets. Chaque métier devra mettre à dispositions de ses clients ou pour ses propres besoins un dispositif permettant le dépôt des déchets (bidons, sacs etc...). Ce dispositif sera installé au plus proche de leurs emplacements.

Chaque métier veillera à nettoyer son environnement à l'ouverture et à la fermeture de la fête foraine. Les rejets des déchets dans la rivière sont INTERDIT.

Article 6.1 – Rivière La Vesgre : Afin de préserver l'environnement et cet espace particulier, une attention particulière sera portée à la rivière. A ce titre, les services techniques installeront, au niveau du pont de l'hôpital, un filet faisant barrage aux déchets ?

ARTICLE 7 – DOCUMENTATIONS : L'installation des métiers est subordonnée à la production d'un extrait K bis (à jour) du registre du commerce et des sociétés ou une attestation provisoire de commerçant ambulant telle que prévue au troisième alinéa de l'article R123-208 3 du Code de commerce ou une carte professionnelle de commerçant ambulant telle que prévue au quatrième alinéa de l'article L 123-29 du même code dans le cas où la personne physique n'a pas son habitation ou la personne morale son principal établissement situé à Houdan.

- **Une attestation d'assurance** garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers couvrants lesdits risques pour la durée de l'installation sur le territoire de la ville.
- **Pour les métiers alimentaires**, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité.
- **Une attestation** portant sur le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie par installation.

Un certificat de conformité de l'installation établi en cours de validité par un organisme agréé.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION des DOCUMENTS : Les documents listés ci-dessus devront impérativement être adressés par courrier électronique (policemunicipale@villehoudan.fr, evenementiel@villehoudan.fr) ou déposé à la Mairie à l'attention du responsable de la Police Municipale ou au service événementiel avant le vendredi 25 septembre 2026 à 12h00. Tout manège ou métier qui n'aurait pas déposé ces pièces dans les délais sera considéré comme n'étant pas autorisé à ouvrir.

ARTICLE 9 – SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Un système de sanctions complètera les sanctions pénales en cas de manquement au présent arrêté et ceux de la manière suivante :

- **Au premier degré :** Avertissement verbal est inscrit dans la main courante de la Police Municipale.
- **Au second degré :** Interdiction totale d'exercice pendant deux jours consécutifs
- **Au troisième degré :** En cas de récidive, une exclusion définitive de la fête communale

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Houdan, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Destinataire pour action :

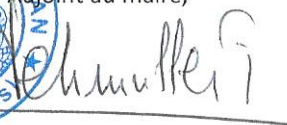
- Les forains
- Les services techniques

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au Centre de secours de Houdan
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- aux forains de la Foire St Matthieu 2026

UN exemplaire de l'arrêté accompagné de son plan sera affiché en format A3 à l'entrée du Parc du Cygne.

Etabli à Houdan, le 14/09/2026

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
1^{er} Adjoint au maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Annex plan de la zone d'implantation des manèges-ST MATTHIEU 2026



De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mercredi 16 septembre 2026 11:32
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260916-9999.xml; 078-217803105-20260914-2026
_ART_PM_193-AR-1-2_10119.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-09-16(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: HOUDAN
N° de SIREN: 217803105
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_ART_PM_193
Objet acte: Fête foraine des 25, 26 et 27 septembre 2026.
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 6.4-Autres actes réglementaires
Identifiant Acte: 078-217803105-20260914-2026_ART_PM_193-AR

Rapport d'erreur(s):